

ANNEXE III : TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS*(Remplace le tableau de correspondance d'épreuves et d'unités annexé à l'arrêté du 21 août 2002)*

Certificat d'aptitude professionnelle couverture (arrêté du 6 juin 1988 modifié) dernière session 2003	Certificat d'aptitude professionnelle couvreur (arrêté du 21 août 2002) session 2004	Certificat d'aptitude professionnelle couvreur (arrêté du 21 août 2002 modifié par le présent arrêté) à compter de la session 2005
UNITES PROFESSIONNELLES		
Domaine professionnel/UT(1)	Ensemble des unités professionnelles	Ensemble des unités professionnelles
EP1 Analyse de travail et technologie	UP 1 Analyse d'une situation professionnelle	UP 1 Analyse d'une situation professionnelle
EP2: Mise en œuvre (2)	UP2 + UP 3 Réalisation d'ouvrages courants + Réalisation d'ouvrages annexes	UP2 + UP 3 (3) Réalisation d'ouvrages courants + Réalisation d'ouvrages annexes
UNITES D'ENSEIGNEMENT GENERAL		
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française	UG1 Français et histoire - géographie
EG2/UT Mathématiques - sciences physiques	UG2 Mathématiques - sciences physiques	UG2 Mathématiques - sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Education physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant leur durée de validité:

(1). La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du CAP couvreur. Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 6 juin 1988 modifié est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du CAP couvreur.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP 2 du diplôme régi par l'arrêté du 6 juin 1988 modifié peut être reportée sur les unités UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté ;

(3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat peut être dispensé de l'épreuve UP 2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB : Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).